

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 496/25  
Rép. n° 2564/25  
not. 1832/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience extraordinaire du 14 juillet 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 17 février 2025

contre

**PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Luxembourg), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue et défendeur au civil,**

ayant initialement comparu en personne à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025, faisant défaut à l'audience publique du 3 juillet 2025,

en présence de :

**PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Luxembourg), demeurant à ADRESSE4.),

**partie civile** constituée contre la prévenue PERSONNE1.),

ayant initialement comparu en personne à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg à l'audience publique du 3 juillet 2025.

-----  
**Faits :**

Par citation du 17 février 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 1<sup>er</sup> avril 2025 à 9.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, la prévenue comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

Lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025, le Tribunal de police de Luxembourg refixa l'affaire contradictoirement à l'audience publique du 3 juillet 2025 à 9.00 heures, salle JP.1.19 afin de permettre au Parquet de régulariser la procédure.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, la prévenue ne comparut plus en personne, ni par mandataire.

Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN demanda acte qu'il se constitue partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.) et développa les moyens à l'appui de celle-ci.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 17 février 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu les informations adressées le 29 avril 2025 à la Caisse nationale de santé et à l'Association Assurance Accident en application des dispositions de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro 146316-1/2023 dressé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 143/24 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 24 janvier 2024 renvoyant PERSONNE1.) par application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police pour y répondre d'un fait de coups et blessures involontaires.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir causé un accident de la circulation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 vers 08.10 heures à L-1430 Luxembourg, boulevard Pierre Dupong, lors duquel la prévenue a involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des blessures à PERSONNE2.), par l'effet de plusieurs infractions au code de la route.

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2025, PERSONNE1.) a accepté de comparaître volontairement pour les infractions suivantes :

- défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage à une personne,
- défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,
- défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) n'a plus comparu à l'audience du 3 juillet 2025 à laquelle l'affaire avait été refixée contradictoirement. Il y a partant lieu de statuer par un jugement contradictoire à son encontre.

### Les faits

Il résulte des éléments du dossier répressif que le 1<sup>er</sup> décembre 2023 vers 08.10 heures à, la Police fut dépêchée à intervenir à L-1430 Luxembourg, boulevard Pierre Dupong alors qu'un accident de la circulation entre une voiture et une cycliste y avait été signalé.

Sur les lieux, il s'est avéré que PERSONNE1.) avait conduit la voiture immatriculée NUMERO1.) (L) et qu'elle était entrée en collision lors d'une manœuvre de parage avec PERSONNE2.) qui arrivait à vélo.

PERSONNE2.) se trouvait à ce moment au niveau de la piste cyclable clairement démarquée. Elle fait état d'une manœuvre brusque dans le chef de PERSONNE1.) qui entendait rentrer dans un emplacement de parking, sans pour autant ralentir ou mettre

son clignotant. PERSONNE2.) a encore souligné que les feux de croisement de son vélo étaient allumés.

Par l'effet du choc, PERSONNE2.) est tombée par terre et a dû être opérée au niveau de la main. Une deuxième opération s'est avérée nécessaire.

#### Appréciation

A l'audience du Tribunal du 1<sup>er</sup> avril 2025, PERSONNE1.) a contesté les infractions mises à sa charge en soutenant qu'elle n'avait pas remarqué que PERSONNE2.) se trouvait sur la piste cyclable et qu'il n'y a eu aucun contact entre son véhicule et le vélo de la victime.

Les infractions reprochées à PERSONNE1.) ressortent néanmoins à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal dressé en cause par la Police Grand-ducale et par les déclarations sous la foi du serment par PERSONNE2.).

En effet, le tribunal conclut que PERSONNE1.) a commis des fautes de conduite en relation causale avec l'accident.

Il est plus particulièrement établi en cause qu'elle a causé des dommages à une personne, qu'elle a causé un dommage aux propriétés privées et qu'elle n'a pas été constamment maître de son véhicule.

Les infractions libellées sub II) à sa charge se trouvent ainsi établies.

L'accident ainsi causé par la prévenue a été la cause des lésions corporelles lesquelles sont établies en cause au vu des développements ci-dessus.

Au vu des blessures subies par PERSONNE2.) ainsi que de la relation causale entre le comportement fautif de la prévenue et ces blessures, l'infraction de coups et blessures involontaires libellée sub I) est également établie dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est, par conséquent, **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience et les déclarations du témoin, des infractions suivantes :

*« comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 1<sup>er</sup> décembre 2023 vers 08.10 heures à L-1430 Luxembourg, boulevard Pierre Dupong,*

*I. d'avoir involontairement fait des blessures et porté des coups à autrui, en l'espèce, d'avoir involontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), par l'effet des contraventions suivantes :*

*II.*

- 1) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage à une personne,*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,*
- 3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Au vu de la gravité des faits et de la manœuvre brusque de la prévenue pour entrer dans un emplacement de parking sans se soucier de la présence d'un vélo sur une piste cyclable clairement démarquée, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **500 euros** et à une interdiction de conduire de **trois mois**.

Etant donné que la prévenue n'a pas fait, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal, il convient de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

**Au civil**

A l'audience du 3 juillet 2025, PERSONNE2.), par l'organe de son mandataire Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), préqualifiée.

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE2.) demande le montant de 10.000 euros à titre de préjudice d'agrément.

Au vu des pièces et des explications fournies, la demande est à déclarer fondée pour un montant évalué, *ex aequo et bono*, à 1.500 euros.

### **P a r c e s m o t i f s**

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la partie civile entendue en ses conclusions, le représentant du Ministère Public en son réquisitoire et la prévenue en ses moyens de défense,

#### **Au pénal**

**donne acte** à PERSONNE1.) de sa comparution volontaire ;

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **500 (cinq cents) euros**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **5 (cinq) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) pour la durée de **3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **22,10 (vingt-deux virgule dix) euros**.

#### **Au civil**

**donne acte** à PERSONNE2.), demanderesse au civil, de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

**déclare** la demande recevable en la forme ;

**déclare** la demande civile fondée pour le montant évalué *ex aequo et bono* au montant de 1.500 euros ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **1.500 euros**, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, à savoir le 3 juillet 2025, jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de la partie civile.

Le tout par application des articles 1, 2, 140, 142 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23.11.1955, des articles 1, 7, 9bis et 13 de la loi modifiée du 14.2.1955, des articles 2, 3, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 2, 3, 132-1, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 183-1, 386, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Sven WELTER

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [guichet.jpl@justice.etat.lu](mailto:guichet.jpl@justice.etat.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.